

SYNDICAT MIXTE D'EAU ET D'ASSAINISSEMENT DU CAUX CENTRAL STATUTS

PREAMBULE :

Le Syndicat Mixte de Production d'Eau du Plateau Nord d'Yvetot a été créé en 2002 entre la Ville d'Yvetot, le SIAEPA de la région d'Yvetot et le SAEPA de la région de Fauville Est.

Ce syndicat a permis à l'ensemble des habitants des communes membres de bénéficier d'un service public délivrant une eau naturellement pure.

L'eau du SMPE provient du captage d'Héricourt-en-Caux et des forages d'Envronville et de Vert Buisson. L'eau captée est traitée à l'usine de traitement d'eau potable d'Héricourt-en-Caux appartenant au SMPE.

Dans la logique du regroupement de collectivités qui a conduit à créer ce syndicat, les collectivités adhérentes ont souhaité créer une structure de gestion globale de l'eau (eau et assainissement) sur un territoire cohérent. Au regard des caractéristiques topographiques du terrain, il est apparu évident d'y intégrer les communes du syndicat de Montmeiller Caux Sud dont le périmètre a été réduit de manière conséquente depuis la création de la communauté de communes Caux Vallée de Seine.

D'un point de vue hydrologique, il est également apparu pertinent que cette nouvelle structure concerne le SMAEPA de la région d'Héricourt-Nord, le SMAEPA de la région d'Ourville-en-Caux et la commune de Doudeville. En effet, ces collectivités sont alimentées par la même ressource en eau : les sources de la Durdent, même si, à ce jour, les ouvrages de production ne sont pas connectés.

Le nouveau syndicat mixte d'eau et d'assainissement est issu de la fusion des syndicats d'eau et d'assainissement de Montmeiller Caux Sud, de la Région d'Yvetot, de la région de Fauville Est, de la région d'Ourville-en-Caux, de la région d'Héricourt-Nord et du transfert de compétences de la commune d'Yvetot.

Le syndicat intercommunal d'eau et d'assainissement du Caux Central est maintenant mixte par un arrêté préfectoral en date du 24 décembre 2014.

Vu l'Arrêté Préfectoral en date du 17 Mai 2013 portant adhésion de la Commune de Doudeville au Syndicat Intercommunal d'Eau et d'Assainissement du Caux Central.

Vu l'Arrêté Préfectoral en date du 24 Décembre 2014 portant modification du Syndicat Intercommunal en Syndicat Mixte d'Eau et d'Assainissement du Caux Central.

Vu l'Arrêté Préfectoral en date du 05 Septembre 2016 portant modification de l'adresse du siège du Syndicat et intégrant le réseau unitaire de la Commune de Doudeville.

Vu l'Arrêté Préfectoral en date 03 Février 2017 portant intégration de la Communauté de Communes de la Côte d'Albâtre et la Communauté d'Agglomération Caux Vallée de Seine.

Le Syndicat Mixte d'Eau et d'Assainissement du Caux Central a intégré par Arrêté Préfectoral les communes de l'ancien syndicat de Fréville au 22 Mai 2017. Les communes sont les suivantes : Carville la Folletière, Croix-Mare, Ecalles Alix, Saint Martin de l'If et Mesnil Panneville.

Le Syndicat Mixte d'Eau et d'Assainissement du Caux Central a intégré par Arrêté Préfectoral la Communauté de Communes Yvetot Normandie en date du 25 Juin 2018,

Le Syndicat Mixte d'Eau et d'Assainissement du Caux Central a procédé au retrait des communes appartenant à la Communauté d'Agglomération Caux Seine Agglo en date du 26 Novembre 2021,

Vu l'Arrêté Préfectoral en date du 11 Juillet 2023 portant des modifications aux statuts du SMEA du Caux Central en intégrant principalement la compétence Gestion et Préservation de la Ressource.

Article 1^{er} – Composition du syndicat et dénomination

En application des dispositions du code général des collectivités territoriales (CGCT) et, notamment, de ses articles L 5711-1 et suivants, il est formé entre :

D'une part, les communes de :

Anvéville	Ectot les Baons	Routes
Carville-Pot-de-Fer	Harcanville	Robertot
Doudeville	Héricourt en Caux	

D'autre part:

- La Communauté de Communes Côte d'Albâtre, pour les communes d'Ancourteville-sur-Héricourt, Beuzeville-la-Guérand, Cleuville, Normanville, Sommesnil et Thiouville ;
- La Communauté de Communes de la Région d'Yvetot
- La Communauté d'Agglomération Fécamp Caux littoral Agglomération pour la commune de Riville

Un syndicat mixte dénommé :

« Syndicat mixte d'eau et d'assainissement du Caux Central »

Suivant l'article L.2224-11 du CGCT, le Syndicat du Caux Central est donc un SPIC, à caractère industriel et commercial.

Article 2 – Objet

Le syndicat a pour objet de mettre en commun :

- les différentes sources de production et de traitement d'eau potable,
- les différents moyens de stockage et de transport d'eau potable,
- les différents moyens de distribution d'eau potable,
- les différents moyens d'évacuation des eaux usées,
- les différents moyens de traitement des eaux usées,
- les différents moyens pour le service public d'assainissement non collectif.
- Gestion et Préservation de la Ressource

Les territoires concernés sont les suivants :

En eau potable :

La totalité du territoire des communes suivantes :

Allouville-Bellefosse	Ecretteville-les-Baons	Saint-Clair-sur-les-Monts
Ancourteville-sur-Héricourt	Ectot-les-Baons	Sainte-Marie-des-Champs
Anvéville	Les Hauts de Caux	Saint Martin de l'If
Auzebosc	Hautot-le-Vatois	Sommesnil
Baons-le-Comte	Hautot-Saint-Sulpice	Thiouville
Beuzeville-la-Guérand	Héricourt-en-Caux	Touffreville-la-Corbeline
Bois-Himont	Mesnil Panneville	Valliquerville
Carville-La-Folletière	Normanville	Yvetot
Carville-Pot-de-Fer	Riville	
Cleuville	Robertot	
Croixmare	Rocquefort	
Ecalles-Alix	Routes	

Et pour une partie du territoire les communes suivantes :

- Doudeville (sauf les hameaux de Galleville, Vautuit, Colmont, Fresnay, Bosc Mare, Bosc Malterre, Seltot et Le Bout Froid),
- Harcanville : toute la commune sauf le hameau de Bosc Adam

L'adhésion de Doudeville est intervenue dans un deuxième temps par adhésion au regroupement des syndicats validés par la CDCI et les collectivités concernées.

En assainissement collectif et non collectif :

La totalité du territoire des communes suivantes :

Allouville-Bellefosse	Croixmare	Rocquefort
Ancourteville-sur-Héricourt	Ecalles-Alix	Routes
Anvéville	Ecretteville-les-Baons	Saint-Clair-sur-les-Monts
Auzebosc	Hautot-le-Vatois	Sommesnil
Baons-le-Comte	Hautot-Saint-Sulpice	Thiouville
Beuzeville-la-Guéraud	Héricourt-en-Caux	Touffreville-la-Corbeline
Bois-Himont	Mesnil Panneville	Valliquerville
Carville-La-Folletière	Normanville	Yvetot
Carville-Pot-de-Fer	Riville	
Cleuville	Robertot	
Ectot-les-Baons	Sainte-Marie-des-Champs	
Les Hauts de Caux	Saint Martin de l'If	

Et pour une partie du territoire les communes suivantes :

- Doudeville (sauf les hameaux de Galleville, Vautuit, Colmont, Fresnay, Bosc Mare, Bosc Malterre, Seltot et Le Bout Froid),
- - Harcanville : toute la commune sauf le hameau de Bosc Adam

Il est précisé que le syndicat prend à sa charge le fonctionnement et l'investissement en cas de réseau unitaire sur les systèmes d'assainissement de son territoire. En effet, la caractéristique technique des réseaux unitaire rend indissociable la compétence assainissement de la compétence pluviale.

Dans le cadre de la prise en charge de ces travaux, une convention est signée entre le syndicat mixte et la commune concernée pour préciser les modalités de prise en charge.

Article 3 – Prestations de service :

Le Syndicat pourra réaliser, dans un cadre conventionnel et pour le compte d'une ou plusieurs communes ou collectivités, dans le respect des règles de publicité et de mise en concurrence en vigueur, ou par ses ressources internes :

- des prestation de mandat de maîtrise d'ouvrage, de maîtrise d'œuvre ou d'assistance technique pour tous travaux ou études spécifiques se situant dans le prolongement des compétences du syndicat,
- de la prestation de vente d'eau,
- des prestations de transport et de traitement des effluents,
- des prestations techniques pour lesquelles le syndicat dispose des moyens humains et / ou matériels, ou des équipements nécessaires.

Le syndicat pourra réaliser, pour le compte de personne physiques ou morales publiques ou privées dont le siège où l'établissement n'est pas situé sur le territoire syndical, et dans le respect de la réglementation relative à l'élimination des déchets, des opérations de traitement des matières de vidange, des des conditions précisées dans une convention à intervenir entre le syndicat et la personne considérée.

Le syndicat pourra faire réaliser pour son compte, dans un cadre conventionnel et dans le respect des règles de publicité et de mise en concurrence en vigueur, par un membre ou une collectivité non membre, toute prestation qui concourt à l'exercice de ses compétences.

Article 4 – Coopération entre le syndicat et ses membres

Le syndicat pourra confier, par convention, la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant de ses attributions à un ou plusieurs membres. Le syndicat pourra se voir confier, par convention, la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant des attributions d'un ou plusieurs membres.

Article 5 – Siège

Le syndicat a son siège à l'adresse suivante :
41 rue de l'Etang - 76190 YVETOT

Article 6 – Durée

Le syndicat est constitué pour une durée indéterminée.

Article 7 – Prix de l'eau

Le prix de l'eau sera fixé annuellement par délibération du Comité Syndical pour l'année N+1, après avis du Conseil d'Exploitation.

Article 8 – Comité syndical

Les dispositions applicables sont celles du CGCT. Il est renvoyé aux dites dispositions ainsi qu'au règlement intérieur pour les points non précisés aux présents statuts :

8.1 - Composition

Le syndicat est administré par un comité composé de délégués dont le nombre de titulaires et de suppléants est défini en fonction d'une règle de proportionnalité relative à la population communale :

- o inférieur à 2000 habitants : 1 délégué et 1 suppléant,
- o de 2000 à 4999 habitants : 2 délégués et 2 suppléants,
- o de 5000 à 9999 habitants : 3 délégués et 3 suppléants,
- o à partir de 10.000 habitants : 5 délégués et 5 suppléants.

Suite aux intégrations des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale, le syndicat a souhaité que la composition de son comité syndical ne soit pas modifiée concernant le nombre de délégués par communes. Il est à noter qu'à aujourd'hui certaines communes sont encore représentés directement. Le syndicat, par les règles du présent article, maintient donc une égalité dans la représentation des communes de son territoire.

Les communes dont le territoire n'est compris que pour partie dans le syndicat sont représentées uniquement pour leur population raccordée au réseau d'eau potable.

Le calcul de la représentation des établissements publics de coopération intercommunale est effectué relativement à la population raccordée au réseau d'eau potable par communes ou communes déléguées appartenant à l'EPCI. La représentativité de l'EPCI est donc la somme des délégués de chaque commune adhérente à cet EPCI.

Composition du comité syndicat par structures

<u>EPCI</u>	<u>Commune</u>	<u>Nbre délégués</u>
CC Yvetot Normandie	Allouville-Bellefosse	1
-	Anvéville	1
CC Yvetot Normandie	Les Hauts de Caux	1
CC Yvetot Normandie	Auzebosc	1
CC Yvetot Normandie	Baons le Comte	1
CC Yvetot Normandie	Bois-Himont	1
CC Yvetot Normandie	Carville la Folletière	1
-	Carville Pot de Fer	1
CC Yvetot Normandie	Croix-Mare	1
-	Doudeville	1
CC Yvetot Normandie	Ecalles Alix	1
CC Yvetot Normandie	Ecretteville les Baons	1
-	Ectot les Baons	1
-	Harcanville	1
CC Yvetot Normandie	Hautot le Vatois	1
CC Yvetot Normandie	Hautot St Sulpice	1
-	Héricourt en Caux	1
CC Yvetot Normandie	Mesnil Panneville	1
CA Fécamp Littoral	Riville	1
-	Robertot	1
CC Yvetot Normandie	Rocquefort	1
-	Routes	1
CC Yvetot Normandie	St Clair sur les Monts	1
CC Yvetot Normandie	St Martin de l'If	1
CC Yvetot Normandie	Ste Marie des Champs	1
CC Yvetot Normandie	Touffreville-la-Corbeline	1
CC Yvetot Normandie	Valliquerville	1
CC Yvetot Normandie	Yvetot	5
CC Yvetot Normandie	Yvetot	
CC Yvetot Normandie	Yvetot	
CC Yvetot Normandie	Yvetot	
CC Yvetot Normandie	Yvetot	
CC Côte d'Albâtre	Ancourteville-sur-Héricourt	1
CC Côte d'Albâtre	Beuzeville-la-Guérad	1
CC Côte d'Albâtre	Cleuville	1
CC Côte d'Albâtre	Normanville	1
CC Côte d'Albâtre	Sommesnil	1
CC Côte d'Albâtre	Thiouville	1

8.2 – Renouvellement du comité syndical

Le calcul du nombre de délégués sera arrêté d'après le dernier recensement de l'INSEE, dûment homologué. Ce nombre ne pourra être modifié qu'à chaque renouvellement général des conseils municipaux.

Article 9 – Le bureau

Le bureau du syndicat est composé du président, d'un ou de plusieurs vice-présidents et éventuellement d'un ou de plusieurs autres membres. Le nombre de vice-présidents est librement déterminé par l'organe délibérant, sans que ce nombre puisse excéder 20% de l'effectif de celui-ci.

Article 10 – Recettes et dépenses du syndicat

Les recettes du syndicat comprennent notamment :

- les produits et redevances provenant de la fourniture, de la distribution d'eau,
- les produits et redevances provenant de la collecte et du traitement des eaux usées,
- le revenu des biens meubles ou immeubles du syndicat y compris les redevances liées aux occupations d'antennes radiotéléphoniques sur les ouvrages du syndicat,
- les dons, legs et subventions accordés au syndicat.

Les dépenses du syndicat comprennent :

- les frais généraux de fonctionnement du syndicat,
- les frais de production d'eau / traitement des eaux usées
- les dépenses pour les investissements décidés par le comité syndical,
- le remboursement des annuités d'emprunts décidés par le syndicat.

La répartition des charges générales syndicales est fixée chaque année par délibération du comité syndical.

Article 11 – Receveur

Les fonctions de comptable du syndicat seront assurées par le receveur désigné par le préfet sur proposition du DRFIP.

Article 12 - Contrôle de légalité

Les présents statuts seront annexés aux délibérations des organes délibérants des collectivités les ayant adoptés.